



CANADA

TREATY SERIES 1965 No. 15 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Exchange of Notes between CANADA and JAMAICA

Kingston, July 16, 1965

Entered into force July 16, 1965

Deemed to have come into force September 9, 1964

DÉFENSE

Échange de Notes entre le CANADA et JAMAÏQUE

Kingston, le 16 juillet 1965

En vigueur le 16 juillet 1965

Réputé entré en vigueur le 9 septembre 1964

43 279 958
b 3660305

43 208 643
b 1638440

EXCHANGE OF NOTES (July 16, 1965) BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF JAMAICA CONCERNING THE TRAINING OF
JAMAICAN MILITARY PERSONNEL BY THE CANADIAN MILITARY FORCES
IN CANADA.

I

*The Acting High Commissioner for Canada to the Acting Prime
Minister and Minister for External Affairs of Jamaica*

OFFICE OF THE
HIGH COMMISSIONER FOR CANADA



HAUT COMMISSARIAT DU CANADA

July 16, 1965

SIR,

I have the honour to refer to discussions between representatives of our two Governments concerning the conditions which are to govern the training of Jamaican military personnel in Canada, and to propose that our governments agree that such conditions shall be those set forth in the annexed "Statement of Conditions to Govern the Training of Jamaican Military Personnel by the Canadian Forces in Canada."

If the said conditions are acceptable to your Government I have the honour to propose that this Note together with the attached Annex and your Note in reply to that effect shall constitute an agreement between our Governments which shall be deemed to have come into force on September 9, 1964, the date on which the first Jamaican cadet entered Canada for military training, and which shall continue in force until terminated in the manner prescribed in Paragraph 21 of the Annex.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

L. B. BURKE

Acting High Commissioner

Hon. Donald Sangster,
Acting Prime Minister and
Minister for External Affairs of Jamaica,
Kingston, Jamaica.

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (le 16 juillet 1965) ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT JAMAÏCAIN CONCERNANT LA FORMATION AU CANADA D'UN PERSONNEL MILITAIRE JAMAÏCAIN PAR LES FORCES MILITAIRES CANADIENNES.

I

Le Haut-Commissaire par intérim du Canada au Premier Ministre par intérim et Ministre des Affaires extérieures de Jamaïque



OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR CANADA

HAUT COMMISSARIAT DU CANADA

Le 16 juillet 1965

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre représentants de nos deux Gouvernements au sujet des conditions applicables à la formation au Canada de militaires jamaïcains, et de proposer que, d'un commun accord entre nos deux Gouvernements, ces conditions soient celles qu'énonce l'Annexe ci-jointe, intitulée «Conditions applicables à la formation au Canada de militaires jamaïcains par les Forces canadiennes».

Si votre Gouvernement juge ces conditions acceptables, j'ai l'honneur de proposer que la présente note avec son annexe et votre réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui sera réputé être entré en vigueur le 9 septembre 1964, date à laquelle le premier cadet jamaïcain est arrivé au Canada pour y recevoir une formation militaire, et qui restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé de la manière prescrite au paragraphe 21 de l'Annexe.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Haut-Commissaire par intérim,

L. B. BURKE

L'honorable Donald Sangster
Premier Ministre par intérim et
Ministre des Affaires extérieures de Jamaïque
Kingston, Jamaïque

ANNEX

STATEMENT OF CONDITIONS TO GOVERN THE TRAINING OF
JAMAICAN MILITARY PERSONNEL BY THE CANADIAN FORCES
IN CANADA1. *Definitions*

In this Statement of Conditions

- (a) "Canadian Service concerned" means the Royal Canadian Navy, the Canadian Army or the Royal Canadian Air Force, whichever is the Service with which a trainee is undergoing training;
- (b) "minor administrative cost" means a cost approved by the Canadian Minister of National Defence;
- (c) "sending State" means the country with which by these presents Canada is undertaking to offer assistance by way of training members of its armed forces in Canada;
- (d) "trainee" means a member of the armed forces of a sending State who is accepted by Canada to undergo training in Canada with the Canadian Service concerned; and
- (e) "training" means the military training prescribed by the Chief of the Defence Staff of the Canadian Forces.

2. *Training and Costs*

Canada shall make available to the sending State training in Canada for such numbers of the armed forces of the sending State as may from time to time be agreed upon on the terms and conditions herein.

3. The costs of training shall be borne as follows:

- (a) Canada shall bear
 - (i) operational costs,
 - (ii) costs of rations and quarters for trainees,
 - (iii) other equipment costs,
 - (iv) costs of duty travel of trainees within Canada, and
 - (v) minor administrative costs; and
 - (b) the sending State shall bear all other costs including the cost of pay and allowances issued to trainees, at such rates as may be determined by the authorities of the sending State in consultation with the appropriate Canadian authority, and the cost of return transportation of a trainee between the sending State and Canada.
4. Where Canada pays costs that are under paragraph 3 above to be borne by the sending State, the sending State shall reimburse Canada therefor.

5. *Attachment*

To facilitate administrative matters affecting trainees, and without derogating from their status as members of the armed forces of the sending State, a trainee shall be attached to the Canadian Services concerned as an officer or a man in a rank commensurate with his rank in the armed forces of the sending State, and shall be treated as if he were a person of that rank in the Canadian Forces.

6. *Military Jurisdiction*

Where a trainee is by reason of attachment under paragraph 5 of this Statement subject to the Code of Service Discipline governing the Canadian Forces, he will not, without the concurrence of the appropriate authorities of the sending State, be tried by court martial unless he has elected so to be tried.

ANNEXE

CONDITIONS APPLICABLES À LA FORMATION AU CANADA
DE MILITAIRES JAMAÏCAINS PAR LES FORCES CANADIENNES1. *Définitions*

Dans le présent document,

- a) «l'arme canadienne dont il s'agit» désigne soit la Marine royale canadienne, soit l'Armée canadienne ou l'Aviation royale canadienne, selon l'arme dans laquelle le stagiaire reçoit sa formation;
- b) «frais d'administration courants» s'entend de toute dépense approuvée par le Ministre de la Défense nationale du Canada;
- c) «l'État d'origine» désigne le pays auquel le Canada s'engage à accorder une aide consistant dans la formation au Canada de membres des forces armées dudit pays;
- d) «stagiaire» désigne tout membre des forces armées d'un État d'origine qui est accepté par le Canada pour recevoir une formation au Canada dans les cadres de l'arme canadienne dont il s'agit;
- e) «formation» s'entend de la formation militaire prescrite par le Chef de l'État Major de la Défense des Forces canadiennes.

2. *Formation et frais*

Le Canada assurera en territoire canadien, pour l'État d'origine, la formation du nombre de militaires des Forces armées de l'État d'origine qui sera convenu par intervalles, suivant les conditions ci-après.

3. Le coût de la formation sera ainsi réparti:

- a) le Canada supportera
 - (i) les frais opérationnels
 - (ii) le coût des rations et du logement des stagiaires
 - (iii) les autres frais d'équipement
 - (iv) le coût des déplacements effectués au Canada, en service, par les stagiaires
 - (v) les petits frais d'administration;
- b) l'État d'origine supportera tous les autres frais et notamment les soldes et indemnités des stagiaires (fixées par les autorités de l'État d'origine après consultation avec les autorités canadiennes compétentes) et les frais du voyage de retour des stagiaires entre le Canada et l'État d'origine.

4. L'État d'origine remboursera toutes dépenses que le Canada aura faites au titre de frais que le paragraphe 3 ci-dessus met à la charge de l'État d'origine.

5. *Affectation*

Afin de simplifier les formalités administratives qui les concernent, et sans préjudice de leur statut de membres des forces armées de l'État d'origine, les stagiaires seront affectés à l'arme canadienne correspondante en tant que soldats ou officiers d'un rang équivalent à celui qu'ils auront dans les forces armées de l'État d'origine et ils seront traités de la même manière qu'une personne ayant ce rang dans les Forces armées du Canada.

6. *Juridiction militaire*

Lorsqu'un stagiaire, en raison de son affectation aux termes du paragraphe 5 de la présente Annexe, sera assujéti au Code de discipline des Forces canadiennes, il ne pourra être traduit en conseil de guerre sans l'assentiment des autorités compétentes de l'État d'origine, à moins qu'il n'ait choisi d'être jugé de cette manière.

7. *Prohibited Activities*

A trainee shall not

- (a) be required to participate in any form of combat operations either in or out of Canada or in aid of the civil power; or
- (b) be required to perform any function, duty or act that is inconsistent with the purpose of this Statement.

8. *Canadian Law*

Trainees will be subject to the jurisdiction of Canadian civil courts in respect of any act or omission constituting an offence against any law in force in Canada alleged to have been committed by them.

9. *Security*

Canada shall ensure the security and protection within Canada of the persons and property of trainees.

10. The sending State shall ensure that a trainee shall not, after cessation of his training, disclose to any other government or to any unauthorized person, classified Canadian information of which he may become cognizant in his capacity as a trainee.

11. *Claims*

Canada waives all claims against the sending State for damage done to any property owned by Canada where such damage is caused by a trainee acting in the course of his official duties.

12. Canada and the sending State waive all claims against each other for injury or death suffered by a trainee or a member of the Canadian Forces while either is engaged in the performance of his official duties. Where a claim is made against Canada by any other person for the injury or death suffered by a trainee, the sending State shall indemnify Canada in respect of costs incurred by Canada in dealing with the claim.

13. A claim against Canada arising out of an act done or an omission of anything by a trainee, done or omitted in the performance of his official duties, shall be assimilated to, and be dealt with by Canada as if it were a claim arising out of the activities of the Canadian Forces in Canada.

14. Where costs incurred by Canada in satisfying a claim mentioned in paragraph 13 of this Statement are not a minor administrative cost, 75% of the costs incurred shall be chargeable to the sending State.

15. *Immigration*

On entry into or exit from Canada a trainee shall be required to produce only

- (a) a personal identity card; and
- (b) an individual or collective movement order issued by the appropriate authorities of the sending State.

16. A trainee shall not by virtue of his presence in Canada under this Statement acquire any right to residence or domicile in Canada.

17. *Termination of Training*

Canada or the sending State may terminate the training of an individual trainee at any time during the continuance of this Statement and each shall give to the other reasonable notification of its intention so to do.

7. *Activités interdites*

On ne demandera pas à un stagiaire:

- a) de participer à une manœuvre de combat, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, ou à une opération visant à appuyer le pouvoir civil; ou
- b) de remplir une fonction ou d'accomplir une action qui soient incompatibles avec les fins du présent Accord.

8. *Lois canadiennes*

Les stagiaires seront soumis à la juridiction des tribunaux de droit commun pour toute infraction à une loi en vigueur au Canada qui leur serait imputée.

9. *Sécurité*

Le Canada assurera sur son territoire la sécurité et la protection de la personne et des biens des stagiaires.

10. L'État d'origine veillera à ce que les stagiaires, une fois leur période d'instruction terminée, ne révèlent à aucun autre gouvernement ou personne non autorisée les renseignements d'origine canadienne, à cote de sécurité, dont ils pourraient avoir eu connaissance pendant leur stage.

11. *Réclamations*

Le Canada renonce à réclamer une indemnité à l'État d'origine pour tous dommages subis par des biens appartenant au Canada, si ces dommages sont causés par un stagiaire dans l'exercice de ses fonctions officielles.

12. Le Canada et l'État d'origine renoncent mutuellement à réclamer une indemnité en cas d'accident ou de décès d'un stagiaire ou d'un membre des Forces canadiennes agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles. Si une réclamation est faite contre le Canada par un tiers en raison d'un accident subi par un stagiaire ou en raison du décès d'un stagiaire, l'État d'origine devra indemniser le Canada pour toute dépense qu'il aura dû effectuer relativement à cette réclamation.

13. Une réclamation faite contre le Canada en raison d'un acte ou d'une omission d'un stagiaire qui agissait dans l'exercice de ses fonctions officielles sera considérée et reçue par le Canada comme s'il s'agissait d'une réclamation née de l'activité des Forces armées du Canada.

14. Lorsque les frais supportés par le Canada pour le règlement d'une réclamation aux termes de l'article 13 du présent document ne constitueront pas des frais administratifs courants, 75 p. 100 en seront à la charge de l'État d'origine.

15. *Immigration*

Au moment de son entrée au Canada ou de son départ, le stagiaire devra seulement produire

- a) une carte d'identité; et
- b) un ordre de déplacement, individuel ou collectif, émanant des autorités compétentes de l'État d'origine.

16. Le séjour d'un stagiaire en territoire canadien en vertu du présent Accord ne contribuera en aucune façon à lui donner le droit de résidence ou de domicile au Canada.

17. *Interruption du stage*

Le Canada ou l'État d'origine peuvent mettre fin à l'entraînement d'un stagiaire à tout moment de la durée du présent Accord, moyennant préavis raisonnable.

18. A trainee whose training is terminated for any reason whatsoever shall be repatriated with the least possible delay by the sending State.

19. *Administrative Arrangements*

The authorities of the Canadian Service concerned and the appropriate military authorities of the sending State may establish mutually satisfactory procedures, not inconsistent with the provisions contained herein, to carry out this Statement and to give effect to its provisions.

20. *Revision*

Either Canada or the sending State may at any time request revision of any of the conditions herein prescribed.

21. *Commencement and Termination*

This Statement shall enter into force and be effective from the date of receipt of a Note from the Government of the sending State indicating acceptance of the conditions herein described except that should any trainees be in Canada prior to such date this Statement shall be deemed to have been in effect from the date such trainees first arrived in Canada. It shall remain in force until terminated by one of the following methods:

- (a) by either of the Governments with six months' written notice to that effect given to the other Government;
- (b) without complying with subparagraph (a) of this paragraph by the withdrawal from Canada of all trainees by the Government of the sending State where such withdrawal is in the public interest of the sending State; or
- (c) without complying with subparagraph (a) of this paragraph by the Government of Canada without previous notification if the Government of Canada decides that such termination is in the public interest of Canada.

18. Un stagiaire dont la période d'entraînement prend fin pour quelque raison que ce soit sera rapatrié le plus tôt possible par les soins de l'État d'origine.

19. *Dispositions administratives*

Les autorités de l'Armée canadienne dont il s'agit et les autorités militaires compétentes de l'État d'origine pourront établir des procédures satisfaisantes pour les deux parties, et qui ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, afin d'assurer la mise en œuvre dudit Accord.

20. *Révision*

Le Canada ou l'État d'origine pourront en tout temps demander la révision de l'une ou de plusieurs des dispositions du présent Accord.

21. *Entrée en vigueur et dénonciation*

Le présent Accord sera en vigueur et à compter de la date de réception de la Note par laquelle le gouvernement de l'État d'origine acceptera les conditions énoncées dans la présente Annexe; toutefois s'il se trouve des stagiaires en territoire canadien avant ladite date, le présent Accord sera réputé être entré en vigueur à la date d'arrivée de ces stagiaires au Canada. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé suivant l'une des méthodes suivantes:

- a) un préavis de six mois par lequel l'un des gouvernements annonce à l'autre gouvernement, par écrit, son intention de mettre fin à l'Accord;
- b) nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, le retrait par l'État d'origine de tous les stagiaires qui se trouvent en territoire canadien, si ce retrait est dans l'intérêt public de l'État d'origine; ou
- c) nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, la dénonciation du présent Accord par le Gouvernement du Canada sans préavis, si le Gouvernement canadien juge que cette mesure est dans l'intérêt public du Canada.

II

*The Acting Prime Minister and Minister for External Affairs
of Jamaica to the Acting High Commissioner for Canada*

PRIME MINISTER'S OFFICE

P.O. BOX 638,
KINGSTON, JAMAICA.

16th July, 1965.

YOUR EXCELLENCY,

I have received your letter of today's date concerning the conditions which are to govern the training of Jamaican military personnel in Canada and confirm that the conditions set out in the Annex thereto entitled "Statement of Conditions to Govern the Training of Jamaican Military Personnel by the Canadian Forces in Canada" are acceptable. The Government of Jamaica therefore regard your letter and this reply as constituting an agreement between our two Governments which shall be deemed to have come into force on September 9, 1964, the date on which the first Jamaican Cadet entered Canada for military training, and which shall continue in force until terminated in the manner prescribed in paragraph 21 of the above mentioned Annex to your letter.

I have the honour to be with the highest consideration, Your Excellency's
obedient Servant,

D. B. SANGSTER

*Acting Prime Minister and
Minister of External Affairs.*

His Excellency
The Acting High Commissioner for Canada,
Canadian High Commission,
P.O. Box 225, Kingston.

Le Premier Ministre par intérim et Ministre des Affaires extérieures de Jamaïque au Haut-Commissaire par intérim du Canada

CABINET DU PREMIER MINISTRE

Boîte Postale 638
KINGSTON, JAMAÏQUE

Le 16 juillet 1965

Monsieur le Haut-Commissaire,

J'ai bien reçu votre lettre en date de ce jour concernant les conditions applicables à la formation de militaires jamaïcains au Canada, et j'ai l'honneur de vous confirmer que les conditions énoncées dans l'Annexe de votre lettre, intitulée «Conditions applicables à la formation au Canada de militaires jamaïcains par les Forces armées canadiennes» ont été jugées acceptables. Le Gouvernement de la Jamaïque considère donc votre lettre et la présente réponse comme constituant entre nos deux Gouvernements un accord qui sera réputé être entré en vigueur le 9 septembre 1964, date à laquelle le premier cadet jamaïcain est arrivé au Canada pour y recevoir une formation militaire, et qui restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé de la manière prescrite au paragraphe 21 de l'Annexe susmentionnée de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Haut-Commissaire, les assurances de ma très haute considération.

*Le Premier Ministre par intérim
et Ministre des Affaires extérieures,*

D. B. SANGSTER

Son Excellence
Le Haut-Commissaire par intérim
du Canada
Boîte postale 225, KINGSTON



3 5036 20091968 9

Crown Copyrights reserved © Droits de la Couronne réservés

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
and at the following Canadian Government bookshops:

HALIFAX

1737 Barrington Street

MONTREAL

Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO

221 Yonge Street

WINNIPEG

Mall Center Bldg., 499 Portage Avenue

VANCOUVER

657 Granville Street

or through your bookseller.

A deposit copy of this publication is also available
for reference in public libraries across Canada

Price 35 cents Catalogue No. E3-1965/15

Price subject to change without notice

Roger Duhamel, F.R.S.C.
Queen's Printer and Controller of Stationery
Ottawa, Canada
1967

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

HALIFAX

1737, rue Barrington

MONTRÉAL

Édifce Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA

Édifce Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

221, rue Yonge

WINNIPEG

Édifce Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER

657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada

Prix 35 cents N° de catalogue E3-1965/15

Prix sujet à changement sans avis préalable

Roger Duhamel, M.S.R.C.
Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, Canada
1967